

EXPÉDITION DE JUGEMENT.

(Art. 96 du Code de justice militaire.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2979 B.
Ancien n° 979 bis
de la Nomenclature générale.

(FORMULE N° 39 bis.)

N° 123 D'ORDRE ANNUEL.
N° 6161 DE LA SÉRIE GÉNÉRALE

JUGEMENT

rendu par le TRIBUNAL MILITAIRE permanent de la 5^e Région
séant à TOULOUSE

Date du crime ou du délit :
(de Mai à Août 1944 -
début juin 1944 -
nuit du 10 au 11 Juin
1944 -
25 Mai 1944 -

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Tribunal militaire permanent de la 5^e Région
a rendu le jugement dont la teneur suit :

Ce jour d'hui VINGT CINQ MARS de l'an mil neuf cent QUARANTE SEPT

Le Tribunal militaire permanent de TOULOUSE

composé, conformément à l'article 10 du Code de justice militaire, de MM. et 5 de l'ordonnance du 28 Août 1944.
de M.M.

BENOIT Conseiller à la Cour d'Appel de TOULOUSE

CHANSON, Lt-Colonel du Service Pré militaire

ROQUES, Commandant de l' E.P.S.M.

PALASTRAN, Capitaine du B.C.R.

BRUNET Lieutenant du 5^e Train

CHABAUD, S/Lieutenant du Service des Transmissions

GAZAGNE Adjudant - Chef du B.C.R.

nommés, le Président, par décret du 24 Septembre 1946, les juges militaires, par le Général commandant la 5^e Région

M. CRUCIANI, Capitaine de Justice Militaire Substitut du Commissaire du Gouvernement;

M. MARIYET, Adjudant de Justice Militaire Commis.... Greffier près ledit Tribunal militaire
ayant tous prêté les serments prescrits par la loi et ne se trouvant dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 18, 19
et 20 du Code précité;

Le Tribunal, convoqué par l'ordre du Général commandant la 5^e Région, conformément aux articles 69 et 72
du Code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique - CRIMINEL DE GUERRE -

A l'effet de juger le 'Adjudant-chef HEBESTREIT Horst

fil de Reinhold et de Noosser Fanny, né le 8 Mars 1915, à LEIPZIG
arrondissement de LEIPZIG département de Dachsen (Allemagne), profession de militaire de Carrière

résidant, avant son entrée au service, à KLAGENFURT, BARADEISGASSE, 7, Départ. de Kempten (Allemagne)

Taille d'un mètre 730 millimètres, cheveux blonds, yeux bleus

front haut, nez rectiligne, visage ovale

Renseignements physiologiques complémentaires : -

Marques particulières : -

Numéro matricule : 1^{er} au corps : -

, 2^e au recrutement : -

Chef du S.D. de ST GIRON (Ariège) prisonnier de guerre du camp du Vernet (Ariège)

ACCUSE DE (Association de malfaiteurs

(Arrestation et séquestration arbitraires avec tortures

(Complicité d'assassinats et vol.

Antécédents judiciaires : INCONNUS.

198 425-21. 32776-106

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, et ordonné à la garde d'amener l'accusé, qui a été introduit libre et sans fers, devant le Tribunal, accompagné du défenseur Maître CANOBY, avocat au barreau de Toulouse, désigné d'office.

Le Tribunal a été assisté pendant toute la durée des débats du gendarme GEORGES Constant, Major interprète de langue allemande qui a prêté le serment prescrit par l'article 332 du Code d'Instruction criminelle et son concours chaque fois qu'il en a été requis.

Interrogé de SOS nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession et domicile

l'accusé a répondu se nommer HEBESTREIT Horst, 32 ans né à LEIPZIG (Allemagne) marié 2 enfants, militaire de Carrière, domicilié à Klagenfurt-Baradeisgasse, 7 Département de Kempten (Allemagne) actuellement détenu P.M. TOULOUSE.

Le Président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convocation, la décision ayant prononcé le renvoi devant le Tribunal militaire, l'acte d'accusation du Commissaire du Gouvernement, et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître à l'accusé les faits à raison desquels il est poursuivi, et lui a donné, ainsi qu'au défenseur, l'avertissement indiqué en l'article 79 dudit Code.

Après quoi, il a procédé à l'interrogatoire de l'accusé et a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant, en outre, rempli à leur égard les formalités prescrites par les articles 317 et 319 du Code d'instruction criminelle:

Avant la clôture des débats le Président a averti le ministère public, le défenseur et l'accusé, qu'au cas où il serait répondu négativement aux 2^e et 3^e questions, il pose rait la question subsidiaire de coups et blessures volontaires.

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions tendant à ce que l'accusé soit déclaré coupable des faits relevés contre lui en l'acte d'accusation et à ce qu'il lui soit fait application des articles 59, 60, 265, 266, 295, 302, 341, 344, 379, 401, du Code Pénal.

et l'accusé dans SOS moyens de défense, tant par lui-même que par SON défenseur, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, et ont eu la parole les derniers, le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux juges et il a ordonné ~~XXXXXX~~ et a l'accusé de se retirer.

L'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison; ~~le Commissaire du Gouvernement, le greffier et les accusés dans l'auditoire se sont retirés.~~ Le Tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Tribunal délibérant à huit clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le Président a posé les questions conformément à l'article 90 du Code de justice militaire, ainsi qu'il suit:

- 1^o/Adjudant-Chef HEBESTREIT Horst chef du S.D. de ST GIRONS (Ariège) prisonnier de guerre du camp de Vernet (Ariège) est-il coupable d'avoir en France, notamment à ST GIRONS (Ariège), de mai à Août 1944 en tout cas depuis temps non prescrit en cours d'hostilités, sciemment participé à une association établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes et les propriétés sans justification par les lois et coutumes de la guerre?
- 2^o/Le même est-il coupable d'avoir au début juin 1944 en tout cas depuis temps non prescrit à ST Girons (Ariège) sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, arrêté ou séquestré le sieur MANAUD André, faits non justifiés par les lois et coutumes de la guerre?
- 3^o/Le sieur MANAUD André arrêté ou séquestré a-t-il été soumis par le dit HEBESTREIT à des tortures corporelles non justifiées par les lois et coutumes de la guerre?
- 4^o/Est-il constant qu'un meurtre sur la personne du civil français Lafourquette Gaston a été commis dans la nuit du dix au onze juin 1944 à ST GIRONS (Ariège), dans des conditions non justifiées par les lois et coutumes de la guerre?
- 5^o/Le dit meurtre a-t-il été commis avec préméditation?
- 6^o/L'Adjudant-Chef HEBESTREIT Horst susqualifié est-il coupable de s'être rendu complice par instructions données du crime ci-dessus spécifié et qualifié aux 4^e et 5^e questions?

7°/Est-il constant qu'un meurtre sur la personne d'un civil français GASTON ANDRÉ dans la nuit du dix au onze juin 1944 à ST GIRON (Ariège) dans des conditions non justifiées par les lois et coutumes de la guerre?

8°/Le dit meurtre a-t-il été commis avec préméditation?

9°/L'adjudant-Chef HEBESTREIT Horst susqualifié est-il coupable de s'être rendu complice par instruction données, du crime ci-dessus spécifié et qualifié aux 7° et 8° questions?

10°/Le même est-il coupable d'avoir le 25 Mai 1944, à ST GIRON (Ariège) frauduleusement soustrait des effets mobiliers et du linge au préjudice du sieur CLARAC dans des conditions non justifiées par les lois et coutumes de la guerre?

11°/ Subsidiaire-Le même est-il coupable d'avoir au début de juin 1944, volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur MAHAUD dans des conditions non justifiées par les lois et coutumes de la guerre?

Il a été voté au scrutin secret conformément aux articles 90 et 91 du Code de justice militaire, sur chacune des questions ainsi que sur les circonstances atténuantes.

Le Président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du Tribunal militaire; de ces dépouillements successifs il résulte que :

le Tribunal déclare :

Sur la première question, à la majorité prescrite par la loi, l'accusé est coupable
Sur la deuxième question, à la majorité prescrite par la loi, l'accusé n'est pas coupable
Sur la troisième question, à la majorité prescrite par la loi, non
Sur la quatrième question, à la majorité prescrite par la loi, oui
Sur la cinquième question, à la majorité prescrite par la loi, oui
Sur la sixième question, à la majorité prescrite par la loi, l'accusé n'est pas coupable
Sur la septième question, à la majorité prescrite par la loi, oui
Sur la huitième question, à la majorité prescrite par la loi, oui
Sur la neuvième question, à la majorité prescrite par la loi, l'accusé n'est pas coupable
Sur la dixième question, à la majorité prescrite par la loi, l'accusé est coupable
Sur la onzième question (subsidiaire) à la majorité prescrite par la loi, l'accusé est coupable

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le Commissaire du Gouvernement dans ses réquisitions, le Président a lu le texte de la loi et le Tribunal militaire a délibéré sur l'application de la peine, conformément à l'article 91 du Code de justice militaire. Le Président a ensuite recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur et a émis son opinion, le dernier.

Le Tribunal est rentré en séance publique, le Président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.

En conséquence, le Tribunal CONDAMNE l'Adjudant-Chef HEBESTREIT Horst susqualifié, à la majorité à la peine de VINGT ANS DE TRAVAUX FORCÉS et après en avoir spécialement délibéré le Tribunal le condamne également à la majorité à VINGT ANS d'interdiction de séjour. Le condamné en outre aux frais envers l'Etat et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, le tout par application des articles 7, 19, 265, 266, 379, 401, 309, 311, 46, 47 du Code Pénal et la loi du 27 Mai 1885 complétée par le décret du 30 Octobre 1935, l'article 92, 95 du Code de Justice Militaire et 9 de la loi du 22 Juillet 1867 modifié par l'article 19 de la loi du 30 Décembre 1928.

MONT et pour leur propre compte.

Parmi les faits relevés contre HEBESTREIT par l'instruction il y a lieu de retenir principalement les faits suivants;
1°/Le 25 Mai 1944, accompagné de deux de ses agents, HEBESTREIT se présentait au domicile de Monsieur CLARAC Henri en vue de l'arrêter. Celui-ci ayant pu fuir, l'inculpé en profitait pour dévaliser une quantité élevée d'effets et objets, tant chez ce particulier à Saint Giron que dans sa propriété située au pont de BAUD (cote IO/C et 21/C). A ce sujet, HEBESTREIT prétend qu'il y a eu réquisitions par représailles et qu'il ne s'est rien approprié, bien qu'il ait été trouvé porteur, lors de son arrestation d'un foulard appartenant au plaignant.

2°/ Le premier juin 1944, Monsieur MANAUD André, chirurgien-dentiste à St-Giron, était appréhendé par la gestape et interrogé par HEBESTREIT lui-même. Au cours de l'interrogatoire, Monsieur MANAUD était roué de coups de nerf de bœuf, après avoir été ligoté. Déshabillé ensuite, il était plongé jusqu'à la limite de l'asphyxie, dans une baignoire remplie d'eau sale. Refusant, malgré ses tortures de parler, le patient était finalement reconduit en prison en vue de son transfert sur Toulouse et l'Allemagne. HEBESTREIT, après avoir reconnu ces faits à la cote 33/C conteste avoir supplicié Monsieur MANAUD. Il ne lui a dit-il porté que des coups de bâton, intervenant ensuite pour mettre fin, au bain d'asphyxie, administré par la milice.

3°/ Dans la nuit du 10 au 11 Juin 1944, les civils français LAPOURCETTE Gaston et CASTON André étaient abattus, à ST GIRON, par une patrouille de P.F.F. relevant du commandement d'HEBESTREIT. D'après ce dernier, les deux victimes auraient été tuées, tandis qu'elles tentaient de fuir. Dans ce cas en effet, il avait donné l'ordre d'ouvrir le feu (Cote 6 b et 27C).

Enfin pendant son séjour à ST GIRON, HEBESTREIT a appréhendé, ou fait appréhender un certain nombre de résistants qui pour la plupart ont été déportés en Allemagne, quelques uns d'entre eux ne sont pas rentrés de captivité. L'inculpé ignore le sort qui leur a été réservé. D'après ses propres déclarations, les arrestations étaient effectuées à la cadence de vingt par mois (cote 16/C).

En conséquence

Le nommé HEBESTREIT est accusé d'avoir

1°/ En France, notamment à ST GIRON (Ariège) de Mai à Août 1944, en tout cas depuis un temps non prescrit, au cours des hostilités, sciemment participé à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes et les propriétés, sans justification par les lois et coutumes de la guerre.

2°/ d'avoir au début de Juin 1944 en tout cas depuis temps non prescrit à ST GIRON (Ariège) sans ordre des autorités constituées, et hors locus et la loi ordonne de saisir les prévenus, arrêté ou sequestré le sieur MANAUD André arrestation et séquestration non justifiées par les lois et coutumes de la guerre avec cette circonstance que le susnommé ainsi arrêté ou séquestré a été soumis par ledit HEBESTREIT à des tortures corporelles non justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

3°/ De s'être rendu complice par instruction donnée des crimes d'assassinat de deux civils français, les sieurs LAPOURCETTE Gaston et CASTON André, commis dans la nuit du 10 au 11 juin 1944 à ST GIRON crime non justifié par les lois et coutumes de la guerre.

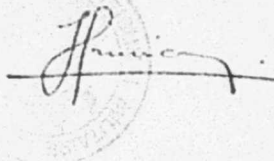
4°/ d'avoir le 25 Mai 1944, en tout cas depuis temps non prescrit, à ST Giron (Ariège), frauduleusement soustrait des effets mobiliers et du linge au préjudice du sieur CLARAC Henri, délit non justifié par les lois et coutumes de la guerre.

Faits prévus et punis par les articles 59-60-265-266-295-296-302-341-344-379-401 du Code Pénal et les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 28 Août 1944 et passible de la peine de mort.

Fait ~~prima~~ au Parquet du Tribunal Militaire Permanent de TOULOUSE.

TOULOUSE, le 28 Mars 1947

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :



Enjoint au Commissaire du Gouvernement de faire donner immédiatement en sa présence lecture du présent jugement au condamné devant la garde rassemblée sous les armes; de l'avertir que la loi lui accorde un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation ~~ou de vingt-quatre heures pour se pourvoir devant le Tribunal militaire de cassation~~ et de lui donner l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891.

FAIT, clos et jugé sans désenparer, en séance publique, à TOULOUSE, les jour, mois et an que dessus.

En conséquence, le Président de la République MANDE et ORDONNE à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par les Membres du Tribunal et par le Greffier.

(Président)

Signé MM. BENOIT, CHANSON, ROQUES, PALASTRAN, BRUNET CHABAUD, GAZAGUE (Juges)
MARIVET (Greffier)

L'an mil neuf cent QUARANTE SEPT LE VINGT CINQ MARS le présent jugement a été lu par nous, Greffier soussigné, au condamné _____ qui a _____ été averti par le Commissaire du Gouvernement que l'article 100 du Code de justice militaire lui accorde trois jours pour se pourvoir en cassation, ~~ou que l'article 105 du Code de justice militaire lui accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir devant le Tribunal militaire de cassation~~, lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes. ~~Le Commissaire du Gouvernement a donné au condamné l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891.~~

Le Commissaire du Gouvernement, signé :

CRUCIANI

Le Greffier, signé :

MARIVET.

Le présent jugement est devenu définitif le *trente Mars 1947*

Il a commencé à recevoir son exécution le *trente Mars 1947*

Détention préventive du *dix sept octobre 1944*

Le Greffier, signé :

Tiquau

Vu :

Le Commissaire du Gouvernement,

[Signature]

Pour copie conforme :

Le Greffier,

Tiquau